

Textes café68 la censure

Café « la table ronde » le 14 mars 18h

Si la liberté d'expression fait corps avec des sujets émancipés, tenus pour responsable de leurs abus, la censure, elle, cherche à prévenir les désordres d'individus considérés comme des mineurs, susceptibles de troubler l'ordre social. Notre société attachée à la transparence est scandalisée par son opacité obscurantiste, ne respectant pas la dignité des citoyens, mais n'oublie-t-elle pas trop vite toutes les formes insidieuses de censures qui la contraignent ?

I)Prise de vue

Au sens propre, le terme « censure » désigne à la fois l'action de condamner un texte ou une opinion, d'en interdire sa diffusion, et l'institution qui prononce cette condamnation. Le terme trouve son origine dans une institution de la République romaine, celle des censeurs, deux magistrats chargés tous les cinq ans d'évaluer (en latin censere) le nombre des citoyens, de les répartir en classes en fonction de leur richesse, et d'exclure de ces listes les citoyens de « mauvaises moeurs ». Depuis la fin du Moyen Âge, on appelle « censure » une institution officielle qui, pour toute publication d'un écrit ou représentation d'un spectacle, délivre une autorisation préalable et peut exiger pour cela des modifications ou des suppressions de passages de l'oeuvre. Une institution de ce type a existé dans chaque pays d'Europe à partir de la Renaissance. Dans la France d'Ancien Régime, elle jouait un rôle central dans la vie politique, religieuse et culturelle. Elle a pratiquement disparu en Occident aux XVIIIe et XIXe siècles, sous l'effet de deux grands processus : d'une part, les transformations politiques qui ont mené de l'absolutisme à l'instauration durable d'un régime parlementaire libéral ; d'autre part, le processus d'autonomisation de la vie culturelle par rapport aux pouvoirs politique et religieux. Cependant, un certain nombre de pays appliquent encore de façon très rigoureuse ce type de censure, notamment l'Arabie Saoudite, (...). En dehors de ces pays à régime autoritaire, le terme est encore employé dans son sens initial pour désigner des instances qui, dans certains domaines culturels (le cinéma, en particulier) ou dans des circonstances particulières, continuent de délivrer des autorisations préalables. Mais, du moins dans le langage courant, le mot est de plus en plus fréquemment utilisé dans un sens élargi, d'une façon en partie métaphorique. On a ainsi pu parler de «censures économiques » pour désigner des mécanismes qui, bien qu'ils n'impliquent aucune institution de censure au sens propre, produisent néanmoins quelques-uns des effets caractéristiques de ces institutions.

Duval EU article censure

II) Liberté d'expression¹ et censure

¹ La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 proclame que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (article 10) et que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire et imprimer librement, sauf à répondre de »

Liberté d'expression et censure ne sont pas des notions complémentaires, se limitant l'une l'autre, mais des notions opposées, qui correspondent à deux régimes juridiques distincts : le régime répressif et le régime préventif.

Le régime répressif est le régime de la liberté d'expression et de la rationalité juridique. Il se fonde sur trois principes : 1 / la règle de la bonne réputation du citoyen, qui pose que tout est a priori permis, sauf les abus de la liberté énumérés par la loi ; 2 / la règle de la raison légale, qui soutient que le sujet de droit peut connaître exactement l'étendue de sa liberté, et, enfin ; 3 / la règle de la raison judiciaire, qui dit que seul le juge peut évaluer le non-respect de la loi. Dans ce régime, tous les sujets de droit participent donc de la même rationalité explicitement rendue publique par la loi. Ils sont, en un sens, autonomes : chacun a la possibilité d'user pleinement de son pouvoir d'expression en toute connaissance de cause.

Le régime préventif, dont relève à proprement parler la censure, est d'un point de vue juridique, l'inverse exact du précédent. Il se caractérise par trois principes : 1 / la règle de la mauvaise réputation du citoyen, qui pose que tout est a priori interdit car contraire à l'ordre social ; 2 / la règle de l'absence de règle, qui empêche le sujet de droit de connaître précisément à l'avance les motifs d'une éventuelle interdiction et, surtout ; 3 / la règle de la raison politique, puisque c'est le pouvoir exécutif qui interdit et autorise. Dans un régime de censure donc, les sujets de droit ne participent pas à la même rationalité que le pouvoir qui censure, ils n'ont pas d'autonomie politique par rapport à celui-ci. Ils ne peuvent user pleinement de leur pouvoir d'expression, n'en connaissant pas les limites.

D'un point de vue pragmatique, la liberté d'expression semble alors la meilleure organisation. On peut, en effet, imaginer trois cas de figure, qui tous plaident en faveur de la liberté : 1 / si l'opinion hérétique contient la vérité et que nous la faisons taire, nous perdons une occasion de substituer la vérité à l'erreur ; 2 / si les opinions reçues et les opinions contraires portent chacune une part de vérité, leur confrontation dans une discussion ouverte est le meilleur moyen de mettre au jour la vérité de chacune, et enfin ; 3 / quand bien même le point de vue hérétique serait totalement faux et l'orthodoxie contiendrait toute la vérité, il y a un risque que la vérité admise, si elle n'est ni débattue ni contestée, ne devienne un simple préjugé, une sorte de dogme mort, dont le sens se perd ou perd de sa force et que, du coup, cette vérité devienne inefficace dans la recherche du bien. Le fond rationaliste de cette conception paraît clair : la liberté d'expression est un moyen d'atteindre la vérité qui est un bien pour une communauté de sujets rationnels.

L'expression au-delà des idées

Mais cette conception classique s'appuie finalement sur une théorie assez pauvre de la communication : les expressions ne sont conçues que comme des moyens de transmettre des idées vraies ou fausses. Cette perception cognitiviste de la communication est l'une des principales limites de la conception classique de la liberté d'expression. Elle ne tient pas compte, en effet, des aspects non conceptuels des expressions dont le rôle dans la persuasion a pourtant été bien mis en évidence par les rhétoriciens et les théoriciens de la communication. Une expression comprend toujours un contenu et une forme, et la forme n'est jamais le véhicule neutre du contenu. Pour donner un cadre à une éventuelle typologie des expressions, on pourrait placer comme extrêmes d'un côté la pure parole, i.e. les expressions utilisant une forme absolument neutre et pouvant se réduire à leur contenu (dont l'exemple le plus approchant serait sans doute l'article de revue scientifique), et de l'autre le pur acte expressif i.e. les expressions sans autre contenu que leur forme (dont les oeuvres graphiques et visuelles seraient de bons exemples approchants).

La position classique, strictement cognitiviste, exclut du champ de la liberté d'expression toutes les expressions non rationnelles, qui ne sont pas susceptibles d'être, à strictement parler,

l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » (article 11). La Révolution française a ainsi supprimé la censure royale

vraies ou fausses, c'est-à-dire beaucoup de formes d'expressions que l'intuition nous pousse pourtant à y inclure. Aussi, paraît-elle très contestable. Seul si l'élargissement de la définition de la notion d'expression semble indispensable(...)

Ce débat sur la définition de l'objet de la liberté d'expression s'est souvent cristallisé autour de la pornographie. La pornographie entre-t-elle dans le champ liberté d'expression ? Pour les auteurs les plus conservateurs, la pornographie n'ayant pas la vocation de transmettre d'idée, elle assume son statut de pure expression dont le but, l'excitation sexuelle, ne relève pas de la raison. Elle n'entrerait donc pas dans le champ de la liberté d'expression. Les auteurs plus libéraux inversent la charge de la preuve et soulignent que c'est pour des raisons idéologiques que l'on interdit la pornographie, et qu'il s'agit donc bien d'une forme de contribution au débat d'idées. Les autorités religieuses condamnent l'apologie de la jouissance physique que véhiculent ces oeuvres, les militants féministes dénoncent le rôle et la place qu'elles assignent aux femmes : dans l'un ou l'autre cas, c'est bien son contenu idéologique qui est reproché à la pornographie. Elle semble donc bien devoir être protégée par la liberté d'expression.

Autonomie du récepteur

Cependant le fait qu'elles véhiculent des idées n'implique pas nécessairement que toutes les formes d'expression doivent être protégées. Certaines expressions véhiculent des idées mais semblent également avoir des conséquences néfastes, voire dangereuses pour la société : c'est le cas de la pornographie, mais aussi du racisme, de l'antisémitisme, et toutes les expressions haineuses et agressives (hate speech).(...)

La conception libérale suppose que les expressions ont un pouvoir simplement motivant, et que c'est donc de façon autonome que l'individu choisit de suivre ou non cette motivation. Mais on peut également soutenir que certaines expressions ont un véritable pouvoir causal sur les agents(..) Pour reprendre l'exemple de la pornographie, Danny Scoccia soutient que si la pornographie risque de faire augmenter le nombre de viols c'est parce qu'elle « renforce chez ses usagers, par un procédé de conditionnement opérant, un désir de violenter les femmes » et non pas parce que « la pornographie violente diffuse un point de vue misogyne ou une idéologie que ses usagers décident d'accepter et de mettre en pratique » (Scoccia, 1996). Ce ne serait donc pas de par son contenu idéologique, et du caractère éventuellement motivant de celui-ci, que la pornographie serait dangereuse, mais parce qu'il est possible d'établir chez certains sujets une véritable chaîne causale entre la consommation de pornographie violente et la violence envers les femmes. Dans ce cas, l'expression contrevient à l'autonomie même de l'agent. Elle ne saurait donc être défendue au nom de cette autonomie. La limitation de la liberté d'expression se justifie ici par une perte d'autonomie : exposés à certaines expressions irrationnelles, certains sujets perdraient leur liberté d'agir(...)

Mais l'argument de l'autonomie semble aussi jouer dans un autre sens : il faut préserver de la connaissance certains sujets ayant déjà perdu leur autonomie. C'est notamment le cas, en France, pour les personnes à tendance suicidaire. Le législateur les considère comme des personnes dont l'autonomie est affaiblie et à qui il faut éviter de donner les moyens de facilement se tuer. Le livre *Suicide, mode d'emploi* n'a pas été interdit parce qu'il faisait l'apologie du suicide, ce que la loi autorise, mais parce qu'il faisait de la publicité en faveur de moyens de se donner la mort, c'est-à-dire qu'il portait à la connaissance du public les moyens de commettre un suicide. Ici, ce sont des expressions rationnelles, transmettant des connaissances scientifiques, qui sont interdites au nom du risque et du manque d'autonomie de certains récepteurs (ici les suicidaires, mais l'on retrouve également ce mode de justification pour protéger de certaines expressions les enfants, les adolescents et tous les individus réputés « fragiles ». Philippe Colomb *Dict éthique et morale* p891

La censure et la jeunesse

Les valeurs du groupe s'imposent aux jeunes comme aux adultes, et il est normal que l'on estime, par exemple, que « les films et scènes de nature à ridiculiser ou attaquer la moralité publique ou l'ordre social établi » ne leur conviennent pas (réponse belge). Mais les modalités de transposition prêtent à examen critique. On postule d'abord que ce qui sensibilise l'adulte, sensibilise également l'enfant, et l'on tend à admettre que ce qui pour l'adulte est perçu comme négation de ces valeurs est perçu comme tel par l'enfant. On va même plus loin : la solution commune consiste à abaisser les seuils de tolérance. Une attitude semblable avait été relevée lors de l'étude de la protection des jeunes dans le domaine de la presse : on y voyait, par exemple, le « licencieux » se substituer à l' « obscène », l' « invitation à l'indiscipline sociale » prendre la place de l' « incitation à la violence ». Et, toujours dans la même ligne logique, on considère que l'enfant est d'autant plus vulnérable qu'il est plus jeune. Le jeu des catégories d'âge aidant, on s'installe à l'intérieur d'une échelle quantitative simple, où l'enfant est considéré comme un « adulte en miniature », où le jugement de valeur est déterminé par un processus de projection-transfert qui fait percevoir l'effet supposé du film sur le jeune dans un « quant à soi amplifié » (...) Heureusement, on ne s'en tient pas à cette attitude dont l'insuffisance est partout perçue et parfois formulée en clair. Et l'on s'efforce alors de dépasser le stade de la référence à une norme abstraite et formelle, pour apprécier, dans leur réalité dynamique, les mécanismes d'influence de l'image cinématographique sur le psychisme juvénile. Il semble que l'on puisse répartir les critères sur lesquels s'appuie la protection des jeunes en trois grandes classes ; selon qu'ils prennent en considération la santé physique de l'enfant, sa santé mentale, les influences anti-éducatives ; deux problèmes demandent par ailleurs des développements particuliers : l'incitation à la délinquance, la sexualité

Michard Henri. Contrôle cinématographique et protection des jeunes. In: Communications, 9, 1967

III) la censure et l'horizon d'attente d'une époque²

a) le contexte historique

dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme (1950) et de son article 10 : « toute personne a droit à la liberté d'expression ». Pourtant, en dépit de ces références solennelles, celle-ci n'a cessé d'être grignotée, au gré de processus historiques multiples. Ce furent les « lois scélérates » de 1893-1894 contre les menées anarchistes ; celle de 1936 sur la sûreté de l'Etat ; celle de 1951 sur l'apologie des crimes de guerre et des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi ; celle de 1972 qui introduit « la provocation à la haine, la discrimination ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée » ; la loi Gayssot de 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe ; ou, récemment encore, la loi de novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme LE MONDE | 11.03.2015 à 11h26 | Par Gérard Courtois

b) la société postmoderne : la censure objet de scandale

² l'album d'Hergé, *Tintin au Congo*, par la commission britannique pour l'égalité raciale (en juillet 2007) suivie de la plainte déposée par Bienvenu Mputu Mondondo, étudiant congolais à l'Université Libre de Bruxelles à l'adresse de la société Moulinsart, titulaire des droits d'exploitation de l'oeuvre d'Hergé, montre par l'absurde, que le lisible et le visible peuvent soudain tomber en disgrâce parce que le nouvel horizon d'attente n'est plus à même de replacer l'ouvrage dans son contexte historique d'émission, en l'occurrence le milieu conservateur et colonial belge. NATHALIE ROELENS « Political correctness » et perte de tolérance dans les sociétés multiculturelles

Alors que, dans les sociétés libérales modernes, la censure était le moyen de prévenir le scandale, c'est-à-dire la rupture éclatante, symboliquement coûteuse et politiquement dangereuse, de l'ordre existant, c'est désormais la censure elle-même qui fait figure de scandale dans nos sociétés occidentales post-modernes, saisies par le démon de la transparence et du « tout communicationnel » (Breton, 2001 : 780).

C'est que l'ordre moral dominant, ou la norme moyenne, veut aujourd'hui tout révéler et tout connaître, immédiatement et universellement. La censure apparaît comme l'abus d'autorité par excellence, à l'heure où les formes traditionnelles de l'autorité sont partout rejetées. Puisqu'il est devenu interdit d'interdire, la censure apparaît comme une atteinte intolérable aux libertés publiques et individuelles, au premier rang desquelles les libertés de s'exprimer et de savoir. Sous le regard panoptique des médias, les grands mais sur tout les petits secrets sont mis à nu, il n'y a plus de séparation entre les sphères privée et publique, l'exhibitionnisme et le voyeurisme tendent à remplacer le principe de publicité. Nous faudrait-il bientôt, comme Junichiro Tanizaki (1933), faire « l'éloge de l'ombre » et regretter la disparition des derniers refuges où l'on pouvait se livrer à la méditation ou aux gestes de l'intimité sans craindre d'être vu ni jugé ?

la censure structurale

Selon cette conception, la censure, comme le secret, est une pathologie sociale, une atteinte portée au principe de publicité conçu pour prévenir les abus du Pouvoir(...)La critique sociale l'oublie souvent : le capitalisme a intérêt à la manifestation de la vérité, du moins dans une certaine mesure. La logique économique de la production brise la logique politique du contrôle et l'idéologie du laisser-passer s'applique aux idées aussi bien qu'aux marchandises. Cette censure est dite « structurale » par Pierre Bourdieu (2001), dans la mesure où elle procède d'un effet de champ³, la limitation du pensable et du dicible par les mécanismes mêmes qui organisent l'espace social. « La métaphore de la censure ne doit pas tromper : c'est la structure même du champ qui régit l'expression en régissant à la fois l'accès à l'expression et la forme de l'expression, et non quelque instance juridique spécialement aménagée afin de désigner et de réprimer la transgression d'une sorte de code linguistique » (Bourdieu, 2001 : 344). Tout discours est présenté comme une « formation de compromis », au sens freudien, entre un intérêt expressif, une intention de dire, et la censure du champ dans lequel ce discours est produit et circule. Un discours, et toute production symbolique, pour être recevable, admis, efficace, doit respecter certaines formes imposées par la structure hiérarchique du champ. Un « travail d'euphémisation » en réduit les aspérités ou l'étrangeté pour le rendre conforme aux attentes placées en lui en fonction de la place qu'occupe son énonciateur dans l'espace social. La censure fonctionnera donc d'abord en interdisant l'accès au champ ou en restreignant le droit à la parole ou encore en ôtant tout crédit à celui qui ne se conformerait pas à ces attentes ; elle fonctionne ensuite, mais de manière implicite et méconnue, dans la parole même de ceux qui sont autorisés à s'exprimer, qui ne fait jamais que traduire les intérêts objectifs du groupe auquel ils appartiennent et de la position qu'ils y occupent.

La censure au sens strict : pathologie de la communication

³ L'Audimat, qui est, pour reprendre une expression de Pierre Bourdieu, le dieu caché de l'univers des médias, induit les acteurs du champ médiatique à une conduite mimétique dont les buts ne sont ni l'objectivité, ni l'exactitude, ni la profondeur, mais la recherche du scoop, du sensationnel dans la reproduction de l'identique plutôt que dans la diversification. On comprend donc comment et pourquoi les journaux télévisés ou parlés sont si ressemblants les uns aux autres, à des différences quasi imperceptibles près. L'emprise des médias sur la société contribue de manière décisive à la formation d'une nouvelle censure, d'une censure douce, sans contrainte et insensible dans la plus grande part. PAR YVES CHARLES ZARKA Démocratie et pouvoir médiatique <http://abonnes.lemonde.fr/archives/article/2002/01/31/democratie-et-p...>

En revanche, la censure au sens strict, c'est-à-dire l'intervention autoritaire et arbitraire d'un tiers dans le procès de communication peut, elle, être qualifiée de pathologique et faire l'objet d'une thérapeutique, de soins visant à en résorber les manifestations, par la mobilisation des acteurs concernés, par la publicité donnée à ses agissements, par l'édiction de règles et de normes qui en préviennent les abus. Le contrôle contre la censure : telle serait, en somme, la leçon ironique que l'on pourrait tirer de cette réflexion. LAURENT MARTIN, *Censure répressive et censure structurale : comment penser la censure dans le processus de communication*

IV) Le politiquement correcte : censure insidieuse

1) La perte de tolérance liée à l'opinion à l'affût

La surenchère (plus importantes en fonction du caractère visible, public de l'objet censuré) semble aller de pair avec une confusion des axiologies morales et religieuses. Tout acte est guetté, tout est susceptible de faire l'objet d'une fatwa même sur un territoire où la liberté de presse est de mise.

L'organe censurant n'est plus l'Église ni l'État mais soit l'économie de marché qui s'aligne sur les censures pour en tirer profit, soit les associations de minorités : les laïques, les catholiques, les musulmans, les juifs, les créationnistes, les noirs, les homosexuels, les non-fumeurs, les handicapés, les enfants, les obèses, les étudiants, les banlieusards, les scientifiques (censurent Dan Brown ou l'affaire Sokal) etc., bref, l'opinion. On est à l'affût de tout ce qui relève de la pornographie, de l'inceste, de la pédophilie, de la cigarette, de l'alcool, de la drogue, des gros mots, du cynisme, de la vulgarité, de la violence, voire de l'intelligence (trop élitiste) ou du sérieux. Michel Foucault dans *Surveiller et Punir* avait déjà montré ce renversement du « panoptique », où la société entière peut contrôler l'exercice du pouvoir : « En fait toute institution panoptique, fût-elle aussi soigneusement close qu'un pénitencier, pourra sans difficulté être soumise à ces inspections à la fois aléatoires et incessantes : et cela non seulement de la part des contrôleurs désignés, mais de la part du public. » Michel Foucault, *Surveiller et punir, op. cit.*, p. 241. NATHALIE ROELENS *Political correctness* » et perte de tolérance dans les sociétés multiculturelles

Universités d'Anvers et de Nimègue

2) La suspicion systématique détruit la confiance indispensable à la vie en société

- *Récemment adoptée au Sénat, la loi Egalité et citoyenneté, qui contient une série de ... 217 mesures pour la jeunesse, la mixité sociale ou contre les discriminations sociales, vante l'«égalité réelle». Imposer l'égalité réelle, n'est-ce pas prendre le risque d'une suspension excessive des libertés individuelles, de prolonger le politiquement correct des mots aux choses?*

. Lecourt- Cette loi représente jusqu'à la caricature une conception de l'idée de démocratie qui s'est imposée dans notre pays depuis une trentaine d'années. C'est un grand bazar qui rassemble dans un désordre tragi-comique les interdits énoncés dont on attend aujourd'hui qu'ils règlent les mœurs. Prenons l'exemple de l'interdiction de la fessée comme outil éducatif et la condamnation qui frappe l'usage de paroles considérées comme blessantes parce que supposées contraires aux idéaux dogmatiques du «vivre ensemble». Il s'agit à mon sens du point d'orgue de cette frénésie normative, trop en vogue aujourd'hui, dont le caractère autoritaire fait l'objet d'une dénégation permanente de la part des intellectuels et des médias qui la répand. Par une grande hypocrisie, on annonce un progrès de la liberté de chacun au moment même où l'on prépare méticuleusement sa régression. Des mots aux choses, la distance ne saurait être abolie que par la contrainte. Cette conception débouche sur une pratique autoritaire du pouvoir politique. L'intimidation est son ressort principal. Voyez

désormais le recours permanent aux tribunaux... Il ne manque pas d'associations qui se soient spécialisées dans ce type de chantage. Le trouble est profond. La suspicion systématique détruit la confiance indispensable à la vie en société!⁴ (...)

Paradoxalement, la chasse aux tabous se révèle nocive pour la liberté de penser. Elle produit des êtres craintifs, ennemis du risque. Cette nouvelle génération «précautionneuse» souffre de pudibonderie. Dominique Lecourt : «Le politiquement correct favorise le retour de toutes les violences... <http://www.lefigaro.fr/vox/politique/2016/10/>

V) mécanismes qui fragilisent la liberté d'expression

1) l' offense religieuse et la montée aux extrêmes

Si le critère de l'offense devient le paradigme de la liberté, c'est finalement la susceptibilité qui tranchera. Mais ta liberté trouve une limite dans ma liberté, non dans ma susceptibilité, qui est par définition subjective et variable d'une personne à l'autre. Je suis libre de me moquer de ta foi, parce que mes railleries ne t'empêcheront jamais de la pratiquer, et tu restes libre de rire de mes convictions athées, mais tu ne peux pas m'empêcher de les déclarer à haute voix, sous prétexte que ta sensibilité les vivrait comme une offense. Voilà la liberté symétrique.

S'il n'en était pas ainsi, chaque croyant serait titulaire d'un droit de censure ; par conséquent, ce serait en dernière instance les fondamentalistes de chaque confession qui auraient à décider des limites de la liberté. Cela semble un paradoxe, mais ce n'en est nullement un. Raisonnons froidement. Si tu acceptes qu'il est interdit de railler ce que chacun tient comme sacré, un corollaire surgit : plus la foi d'un croyant est grande, plus nombreuses sont les expressions et les actions qui, pour lui, constituent non seulement une offense mais aussi un sacrilège. Plus grande est la susceptibilité d'un croyant (qui trouve son maximum dans le fanatisme !), plus grand son droit à faire taire les autres, voilà ce qui résulte logiquement des paroles du pape François⁵, qui semblent pourtant, à la première lecture, raisonnables autant qu'ointes de tolérance œcuménique (les rabbins et imams ne font que les citer).

Il y a plus grave encore : le critère de la susceptibilité, inhérent à la catégorie de l'offense, crée un mécanisme social qui encourage la surenchère : plus je suis intolérant, plus j'ai le droit de te faire taire, c'est pourquoi j'acquiesce toujours davantage de pouvoir quand je lâche la bride à mon allergie à l'offense en la laissant se transformer en ressentiment, puis en rage, puis en fanatisme. C'est d'ailleurs ainsi que les pulsions d'omnipotence qui sommeillent en chacun de nous risquent de s'éveiller sauvagement. Par Paolo Flores d'Arcais⁶ philosophie magazine n°87 Mars 2015

2) L'émergence du contrôle des réseaux sociaux

. Entre la rupture de communication et l'entropie ubiquitaire, la censure est vouée à subir encore de nouvelles mutations, inconnues à ce jour. Qui aura le dernier mot dans la

⁴ Et un tsunami ne fait jamais déborder un vase, il le brise... Très vite, on a vu les personnels administratifs et enseignants des universités modifier leurs comportements, spécialement en présence de l'autre sexe. Plus personne ne ferme désormais la porte de son bureau pour recevoir un étudiant, au sens... générique du terme. Comme si, chaque enseignant, chaque membre du personnel enseignant ou administratif devait être considéré comme un violeur potentiel!

⁵ *On ne peut pas provoquer, on ne peut pas insulter la foi des autres, on ne peut pas la tourner en dérision.*

⁶ Philosophe italien, directeur de la revue *MicroMega* qu'il a fondée en 1986, il a notamment signé un livre de dialogues avec le cardinal Ratzinger (futur Benoît XVI) : *Est-ce que Dieu existe ?*

*blogosphère*⁷ ? Pour combien de temps encore Internet sera-t-il une tribune libre, un antidote à la pensée unique ?

. M. Zuckerberg pense que Facebook peut construire des communautés « *plus inclusives, plus sûres* » ou « *mieux informées* », certes il s'excuse « sur la censure accidentelle de vidéos du mouvement Black Lives Matter (« les vies des Noirs comptent »), ou sur celle de la célèbre photographie de la jeune fille victime des bombardements au napalm durant la guerre du Vietnam, mais aussi sur la lutte contre les messages haineux, M. Zuckerberg reconnaît : « *Nous avons [commis des erreurs] en identifiant comme incitation à la haine des discours politiques (...) et supprimé des comptes et des messages qui auraient dû rester en ligne, et nous avons aussi laissé en ligne des contenus haineux qui auraient dû être supprimés.* »

FausseS informations et « bulle de filtres »

Plus largement, affirme-t-il, « *il est de notre responsabilité d'amplifier les effets positifs et de limiter les effets négatifs* » des réseaux sociaux. Un discours qui tranche en partie avec la neutralité généralement revendiquée par Facebook et ses concurrents. Mais, depuis l'élection de Donald Trump à la présidence des Etats-Unis, des voix se font entendre au sein même de ces entreprises pour qu'elles prennent davantage position, notamment dans la lutte contre la diffusion de fausses informations

Sur ce point, justement, M. Zuckerberg dit vouloir adopter une approche différente : « *Deux des problèmes les plus débattus [en 2016] étaient la diversité des opinions auxquelles nous sommes confrontés et la véracité des informations. Ces deux aspects m'inquiètent.* »

Jusqu'à présent, Facebook considérait que la « bulle de filtres », le fait de n'être confronté qu'à des opinions avec lesquelles nous sommes déjà d'accord, était un phénomène marginal et peu important sur le réseau social. Mais pour M. Zuckerberg, le problème principal concerne « *le sensationnalisme et la polarisation [de l'information] qui mènent à l'absence de compréhension* ». M. Zuckerberg, qui dit s'appuyer sur des études scientifiques, estime que ce problème peut être combattu. Il considère que l'approche la plus efficace sera de « *présenter un large panel de perspectives, et de laisser les utilisateurs voir où se situent leurs opinions dans ce spectre, et les laisser parvenir à leur propre conclusion sur ce qui est juste* ».

Développement d'intelligences artificielles

Sur ces questions, comme sur le harcèlement en ligne, le fondateur de Facebook compte sur les progrès de l'intelligence artificielle pour être plus efficace : « *Nous travaillons en ce moment sur des systèmes qui pourront analyser des photos et des vidéos pour déterminer automatiquement quels contenus nos équipes de modération devraient regarder. (...) Nous cherchons également à construire une intelligence artificielle qui sera capable de faire la différence entre un article de presse qui parle de terrorisme et un message de propagande terroriste.* » Ces outils, particulièrement complexes à concevoir, ne seront pas pour tout de suite, concède M. Zuckerberg.

LE MONDE ECONOMIE | 17.02.2017 Modération, politique, intelligence artificielle le « manifeste » de Mark Zuckerberg⁸

⁷ « *L'impact qu'ont eu les outils digitaux sur les révolutions du Proche-Orient est très complexe et multidimensionnel. Si ces plateformes ont été utilisées par les mouvements de protestation, elles ont également influé sur l'organisation de leur structure politique. Les révolutionnaires ont favorisé la décentralisation, l'absence de hiérarchie, etc. Mais ils ont payé cette fantaisie à un prix très élevé, tant cette décentralisation inspirée d'Internet s'est révélée faible face à l'autorité structurée et charismatique des Frères musulmans* ». Sa conclusion est sans appel : « *Dire que les réseaux sociaux et les blogs vont sauver la Chine et l'Iran est un non-sens.* » Evgeny Morozov *The Net Delusion*

⁸ fondateur de Facebook